

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO S.A.F.

8 rue d'Arles
Port Edouard HERRIOT
69007 Lyon

Références : Is-185RT
Code AIOT : 0006103258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ESSO S.A.F. implanté Complexe Pétrolier 38200 Villette-de-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 20/08/20, ESSO est tenu de se conformer au plus tard le 25/11/23 aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatifs aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens. L'article 43 précité porte sur la défense contre l'incendie. L'exercice POI du 07/11/23 ayant pour but de déployer la stratégie de défense établie par ESSO, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a souhaité y participer en tant qu'observateur. L'IIC a donc profité de cet exercice pour réaliser un contrôle :

- d'une partie des moyens matériels présentés dans la stratégie de défense ESSO transmise à l'IIC(version du 3 mai 2022) ;
- des aménagements du site associés à la stratégie de défense ;
- des mesures mises en œuvre dans le cadre de la mise à l'arrêt du bac TK1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO S.A.F.
- Complexe Pétrolier 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103258
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de VILLETTE-DE-VIENNE est un stockage de fioul domestique (FOD) dédié aux stocks stratégiques SAGESS (60 000 m³).

Le dépôt a été construit en 1969. Il comporte deux réservoirs (TK1 et TK2) aériens verticaux, à toit fixe, de volume unitaire égal à 55 000 m³. Cependant, le volume autorisé sur site est limité par arrêté préfectoral à 63 283 tonnes ce qui correspond à 74 450 m³ (d 0,85). Cette valeur limite est liée au volume disponible des rétentions.

Le dépôt est approvisionné par le pipeline exploité par la société SPMR.

Après un changement de produit dans le TK1 (Fioul domestique=FOD remplacé par du gasoil moteur=GO) en avril 2019, ESSO a choisi de mettre à l'arrêt TK1 au plus tard le 30 novembre 2023 pour simplifier sa stratégie de défense contre l'incendie. Ainsi ESSO réduit la quantité de produit (GO) entreposée dans TK2 et satisfait aux dispositions relatives au volume de la capacité de rétention associée à TK2.

ESSO stocke donc dans le seul bac TK2 54443 m³, soit 46004 tonnes de GO.

La société SPMR opère les installations ESSO depuis 1996. Une convention d'exploitation pour la gestion, la surveillance, la maintenance et l'intervention en cas d'incident est signée avec la société SPMR depuis le 15 décembre 2005. Cette convention est reconduite tacitement tous les ans. Une revue de contrat est réalisée tous les 6 mois entre les sociétés ESSO et SPMR.

La société ESSO fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne commun avec les installations du complexe pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE.

Étant donné l'affectation du dépôt aux stockages SAGESS, très peu de mouvements sont enregistrés sur les réservoirs chaque année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stratégie de défense
- mise à l'arrêt TK1
- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exercice POI relatif à un début d'incendie dans la sous cuvette A2 du bac TK2 d'ESSO était piloté par ESSO. Pour autant c'est SPMR qui a été l'acteur principal de l'exercice POI. Au vu de nos constats, SPMR a démontré son expérience en matière de gestion d'un incident. Les échanges entre les opérateurs terrain, la salle de commande (=dispatch) et en cellule de crise étaient clairs et posés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	stratégie de sous-rétention (stratégie de défense)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	mise à l'arrêt TK1	Code de l'environnement du 06/11/2023, article L 181-14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	exercice POI	Code de l'environnement du 10/11/2023, article R515-100	/	Sans objet
3	Fuite d'hydrocarbures (=HCT)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	/	Sans objet
4	Dispositif d'extinction des effluents enflammés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-2	/	Sans objet
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'échéance du 25 novembre 2023 ne soit pas encore atteinte, ESSO dispose d'une stratégie de défense avec des moyens matériels et humains qui peuvent être mis en oeuvre grâce à son opérateur SPMR.

L'IIC a constaté que le déroulé de la chronologie des actions de la stratégie de défense a été perturbée par une commande inopérante sans toutefois dégrader significativement les délais de mise en oeuvre des moyens fixes. En conséquence, ESSO doit rapidement fiabiliser ses commandes de déclenchement des moyens de défense fixes.

Lors de l'inspection du 7 novembre 2023, l'IIC a constaté la mise à l'arrêt du bac TK1 et l'augmentation de la capacité de rétention de TK2 grâce à une connexion avec la capacité de rétention de TK1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2023, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, enseignements de l'exercice POI
Prescription contrôlée : I.... Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. ...
Constats : ESSO réalisait son exercice annuel POI. Il en ressort que: <ul style="list-style-type: none"> le bouton de commande de la Défense Contre l'Incendie (DCI) depuis la salle de dispatch est défaillant; le document POI a pris en compte la mise à l'arrêt du bac TK1 et mentionne les produits de décomposition en cas d'incendie; parmi les organismes à prévenir il apparaît le prestataire mandaté pour réaliser les prélèvements dans l'environnement. Son délai d'intervention était estimé à 1h; le site a été confiné pour éviter une pollution du milieu naturel. <p>Concernant le confinement des eaux d'extinction, l'IIC note que l'exploitant a pris en compte l'enseignement de l'exercice POI de 2021. Lors de ce précédent exercice, de nombreux moyens</p>

mobiles avaient été déployés et mis en oeuvre autour de la cuvette de rétention, ce qui avait occasionné des ruissellements via les caniveaux qui ceinturent la capacité de rétention.

L'IIC a noté que les actions ont été menées calmement et avec professionnalisme.

L'IIC estime que les modifications documentaires sont satisfaisantes

Demande d'action corrective n°1: Le POI mis à jour doit être transmis à l'IIC

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : stratégie de sous-rétention (stratégie de défense)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, déploiement du tapis préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en oeuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Constats :

Le 7/11/23, ESSO a organisé un exercice POI dont le scénario est un début d'incendie dans la sous cuvette A2. L'IIC s'est joint en tant qu'observateur. Pour cet exercice, il a été convenu de ne pas doper les eaux d'extinction en émulseur comme c'est normalement prévu dans le plan de défense incendie.

L'exercice a mis en évidence un dysfonctionnement de la commande de la Défense Contre Incendie (DCI) depuis la salle de supervision (= salle de dispatch). En effet pour que l'eau s'écoule des déversoirs et des rampes d'aspersion, il a fallu utiliser le 2nd poste de commande manuel situé dans le local ESSO. Ledit local se trouve à proximité du bac de stockage TK2. L'IIC estime que la preuve de l'alimentation en eau des moyens fixes est réalisée.

Sous cuvette A2 au début des 20 minutes



Sous cuvette A2 à la fin des 20 minutes



En revanche, le déroulement de la chronologie des actions à réaliser a été différent de celui présenté dans la stratégie de défense sans pour autant nuire à la mise en oeuvre des moyens fixes dans le délai réglementaire, à savoir 15 minutes à compter du début de l'incendie. L'IIC estime que la mise en oeuvre de la 1ère étape de la stratégie de défense (déversoirs) est opérationnelle.

Face à cette situation et à la demande de l'IIC, des investigations pour identifier la source du dysfonctionnement ont été diligentées rapidement. 48h après l'exercice, ESSO nous informait qu'un défaut d'isolement électrique était à l'origine du dysfonctionnement.

ESSO a choisi de réaliser des travaux d'une part pour renforcer l'isolement électrique et d'autre part pour créer une redondance de la commande pour la fiabiliser. La commande du matériel nécessaire et sa mise en oeuvre par les électriciens aura lieu dès que possible. ESSO souhaite un retour à la conformité au plus tard le 25/11/23.

Pour rappel, ESSO doit se conformer au plus tard le 25/11/23 aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/10 qui portent sur la stratégie de défense incendie (art 3 arrêté préfectoral 20/08/20)

L'IIC prend bonne note de cet échéancier et se réserve l'opportunité de contrôler le bon fonctionnement de la commande depuis la salle de dispatch ultérieurement.

Pour protéger du flux thermique, les moyens d'extinction exposés au flux de 5 kW/m^2 , des rampes d'arrosage viennent refroidir la tuyauterie qui alimente les déversoirs des 2 sous cuvettes



Rampe à l'arrêt



Rampe en fonctionnement

Sur le document en lui-même, l'IIC a noté plusieurs modifications par rapport à la version de la stratégie de défense transmise à l'IIC le 3/5/22. C'est lors de notre contrôle sur site que nous les avons détectés. Il y a notamment, le nombre de déversoirs par sous cuvette de rétention et le débit unitaire de déversoir. De ce fait, il convient de revoir:

- la configuration finale des moyens matériels qui a été mise en place, et en particulier le nombre par sous cuvette de rétention et les caractéristiques techniques des déversoirs;
- la position définitive des moyens fixes;
- le calcul du taux d'extinction par cuvette selon l'annexe 5 de l'AM 3/10/10;
- le calcul du temps de débordement au regard des guides liquides inflammables du ministère parus après 2017 (partie A de janvier 2023 et B de novembre 2022 / <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>).

Demande d'action corrective n°2: ESSO doit transmettre la dernière version de sa stratégie de défense.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fuite d'hydrocarbures (=HCT)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9
Thème(s) : Risques accidentels, détection HCT en fond de cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
Constats : L'IIC a contrôlé que les détecteurs d'hydrocarbures en fond de cuvette font effectivement l'objet d'un contrôle annuel. Les 2 derniers contrôles sur les 5 détecteurs précités datent des 24/11/22 et 7/6/23. C'est satisfaisant. Selon les documents de suivi, ils sont opérationnels. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-2	
Thème(s) : Risques accidentels, système arrête flamme	
Prescription contrôlée : Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	
Constats : L'IIC a constaté la présence d'un siphon arrête flamme dans la sous cuvette de rétention A1. Il se trouve à la sortie de la canalisation qui connecte les sous cuvettes de rétention A2 et A1. C'est satisfaisant.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume total des capacités de rétention
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la

capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Le bac TK2 comporte 53000m3 de gasoil pour une quantité maximale autorisée de 55446m3. C'est conforme.

La capacité de rétention cumulée disponible est de 74705 m3 soit largement 100% du volume contenu par TK2. C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : mise à l'arrêt TK1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2023, article L 181-14

Thème(s) : Risques accidentels, modification des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'IIC a constaté que le bac TK1 a été déconnecté en 2 endroits du réseau d'alimentation en hydrocarbures et une platine a été positionnée dans la branche de tuyauterie qui restera en place. C'est satisfaisant. Les travaux de nettoyage ont débuté le 25/10/23 et se poursuivront par de l'inertage.



Déconnexion de TK1 au niveau de la pomperie



Platine qui obstrue la circulation de fluides dans la tuyauterie



Bac TK1 déconnecté de la tuyauterie

Demande d'action corrective n°3: Conformément aux articles L181-14 CE et R181-46-II CE, ESSO doit porter à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère la fin de l'exploitation du bac TK1 et présenter les actions qui ont concouru à sa mise en sécurité. En outre, dès lors que le bac TK1 et ses équipements associés (par exemple tuyauterie) resteront en place, ESSO doit décrire les modalités de surveillance qu'il met en place pour garantir, en particulier, la disponibilité du volume de la rétention (A1+B1). Une attention particulière sera portée sur l'intégrité du bac. Ces éléments seront transmis à l'IIC sous la forme d'un dossier de porter à la connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois